



Commune de Prez

## Message du Conseil communal au Conseil général du 23 septembre

Point 5 de l'ordre du jour

### Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

#### 1. Introduction

Afin d'harmoniser les règlements des anciennes communes suite à la fusion, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter un nouveau règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces. Ce règlement reprend très largement les règlements actuels de Prez-vers-Noréaz et Noréaz (tous les deux entrés en vigueur en 1999), eux-mêmes largement inspirés par le règlement-type du canton (Corserey ne disposait pas d'un tel règlement avant la fusion). Dans la mesure où les règlements de Noréaz et de Prez-vers-Noréaz ont fonctionné depuis 1999 de manière satisfaisante, le Conseil communal n'a pas jugé opportun de trop s'écarter des règlements existants. Le Conseil communal a également réalisé un tour d'horizon des communes voisines et a constaté que la majorité des communes, n'étant pas des communes touristiques, ont adopté des règlements relatifs aux heures d'ouverture des commerces directement calqués sur le règlement-type du canton.

#### 2. Présentation, le nouveau projet de règlement en bref

Le règlement contient 11 articles :

- **Article 1** : établit le but du règlement, pas de commentaire, reprise du règlement-type et des anciens règlements ;
- **Article 2** : Le Conseil communal s'inspire de certaines autres communes et propose de ne pas définir de jour fixe, cela permettra de garder plus de flexibilité à l'avenir. Actuellement, le règlement de Prez-vers-Noréaz a fixé le mercredi et le règlement de Noréaz le vendredi. La majorité des communes voisines ont fixé le vendredi. A noté que l'ancien article 2 du règlement de Prez-vers-Noréaz est superflu dans la mesure où les horaires standards d'ouverture des commerces sont réglementés au niveau cantonal.
- **Article 3**: reprise du règlement-type et des anciennes communes. Le Conseil communal propose uniquement d'ajouter « jusqu'à 23h ». Cet ajout a été fait par une majorité de communes dans la région. Cette limite permettra par exemple de donner une base légale à un refus d'une patente B+ (restauration jusqu'à 3h du matin samedi et dimanche).
- **Article 4** : pas de commentaire, reprise du règlement-type et des anciens règlements ;
- **Article 5** : à la lettre a) ajout de « commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce » repris du règlement-type. Pour le reste, reprise des anciens règlements;
- **Article 6** : pas de commentaire, reprise du règlement-type et des anciens règlements ;
- **Article 7** : ajout de l'alinéa 3 pour être conforme au règlement-type et à la jurisprudence, sinon, reprise des anciens règlements ;

- **Article 8** : ajout de l'alinéa 3, conséquence de l'ajout à l'article 7, sinon, repris des anciens règlements ;
- **Article 9** : ajout de cet article par rapport aux règlements de Prez-vers-Noréaz et Noréaz pour une mise en conformité avec le règlement-type. La plupart des communes de la région qui ont récemment adopté ce règlement ont repris cet article tel quel ;
- **Article 10** : ajout de cet article en raison de la fusion, il est nécessaire d'abroger formellement les anciens règlements ;
- **Article 11** : établit l'entrée en vigueur, pas de commentaire, reprise du règlement-type et des anciens règlements.

### 3. Conclusion

Ce règlement a été soumis au service des communes pour examen préalable et il entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice. Le service des communes a donné un préavis positif, la seule remarque concernait l'oubli concernant l'abrogation du règlement de Noréaz. Ce point a été corrigé dans la version qui a été envoyée au Conseil général.

Ce règlement est soumis au referendum facultatif (art.52 al. 1 let e LCo).

Ce message a été validé par le Conseil communal par voie circulaire.

Le Conseil communal

Prez, le 2 septembre 2021



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité et de la justice  
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

Commune de PREZ	
Reçu le	- 1 SEP. 2021
Copie	DSJ/ND
Vu et approuvé par le conseil communal	Visa

Commune de Prez  
Administration communale  
Route de Fribourg 19  
Case postale 22  
1746 Prez-vers-Noréaz

Direction de la sécurité et de la justice DSJ  
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08  
www.fr.ch/dsj

Réf: MiM/mg  
T direct: +41 26 305 14 07  
Courriel: dsj@fr.ch

*Fribourg, le 31 août 2021*

## **Règlement sur les heures d'ouverture des commerces Examen préalable**

Monsieur le Syndic,  
Madame la Vice-syndique,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Nous faisons référence à votre demande de préavis concernant votre projet de règlement sur les heures d'ouverture des commerces, ainsi qu'à notre courriel du 24 août 2021. Nous avons procédé à la consultation des services concernés. Ci-après, vous trouverez les remarques issues de cette consultation.

- Le Service de la police et du commerce (SPoCo) n'émet aucun commentaire par rapport au projet de règlement, car celui-ci reprend in extenso la teneur du règlement-type élaboré en la matière.
- Le Service des communes (SCom) a formulé des remarques sous l'angle de la loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et de la loi sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6). Sur le fond, s'agissant de l'art. 10, il mentionne qu'il faut aussi, le cas échéant, abroger le règlement de l'ancienne commune de Noréaz du 18 mai 1999. Concernant la procédure, il précise que la décision d'adoption du règlement sera soumise au référendum facultatif conformément à l'art. 52 al. 1 let. e LCo.
- Le Service public de l'emploi (SPE) n'a, pour sa part, aucune remarque à formuler.

\*\*\*

Moyennant la prise en compte des remarques et corrections précitées à apporter au règlement sur les heures d'ouverture des commerces, la DSJ émet un préavis positif. Une fois le projet de règlement approuvé par votre Conseil général, nous vous prions de nous le faire parvenir en quatre exemplaires signés, afin que nous puissions procéder à l'examen final et à l'approbation finale de la DSJ.

De plus, comme votre commune dispose d'un Conseil général, le dossier d'approbation doit comprendre la date de la parution et le numéro de la Feuille officielle dans laquelle la décision adoptant le règlement a été publiée en vue de l'exercice du referendum ainsi que l'indication qu'aucune demande de referendum n'a été déposée. En outre, nous vous informons que les actes soumis au referendum facultatif doivent être publiés sur internet (art. 42b al. 2 let. g RELCo).

Dans l'intervalle, la DSJ se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Vice-Syndique, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, l'expression de nos salutations distinguées.



Mireille Meissner  
Juriste

**Copies à :**

- SPoCo
- SPE
- SCom



# COMMUNE DE PREZ

## REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

*Le Conseil général de la commune de Prez*

### **Vu :**

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;
- le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- le message du Conseil communal du 2 septembre 2021

### **Edicte :**

#### **Article premier**

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

#### **Art. 2**

Le Conseil communal peut fixer un jour par semaine, pour l'ensemble des commerces, l'heure de fermeture à 21 heures.

#### **Art. 3**

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, au plus tard jusqu'à 23h00, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

#### **Art. 4**

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

## **Art. 5**

- <sup>1</sup> Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :
  - a) les commerces spécialisés dans l'alimentation, tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
  - b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
  - c) les commerces de fleurs ;
  - d) les expositions d'objets d'art ;
  - e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.
- <sup>2</sup> En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

## **Art. 6**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- <sup>2</sup> Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.
- <sup>3</sup> Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

## **Art. 7**

- <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.
- <sup>2</sup> L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- <sup>3</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

## **Art. 8**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.
- <sup>2</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.
- <sup>3</sup> Le contentieux pénal demeure réservé (art. 7 al. 3 du présent règlement).

## **Art. 9**

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

**Art. 10**

Le règlement du 22 avril 1999 de l'ancienne commune de Prez-vers-Noréaz et celui du 18 mai 1999 de l'ancienne commune de Noréaz relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail sont abrogés.

**Art. 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 septembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire

Le Président

M. Dubey

C. Friderici

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur  
Maurice Ropraz